

Chapitre 5 : Qu'est-ce qu'un Etat de droit ?

INTRODUCTION : Découverte des institutions ☞ En salle informatique

1) Qui fait les lois et comment ? L'organisation du pouvoir politique dans le V^{ème} République

✍ A l'aide des informations que vous trouverez sur le site : <http://www.vie-publique.fr/>, vous complèterez le tableau prévu.

2) Le parcours d'une loi : l'exemple du CPE

✍ Q° : En vous appuyant sur le tableau précédent et la chronologie de l'adoption du CPE, construisez un schéma résumant les étapes générales de l'adoption d'une loi.

I) Qui contrôle les faiseurs de lois ?

1- Pourquoi limiter le pouvoir de l'Etat ?

Document 1

L'Etat de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Cette notion, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie au début du vingtième siècle par le juriste autrichien Hans Kelsen, comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes.

La documentation française, vie publique.fr

✍ Q°1 : Quelles sont les 3 caractéristiques d'un Etat de droit ? Remplir le tableau suivant.

Q°2 : Que pourrait-il se passer si rien ne limitait le pouvoir du Président, du Gouvernement et des Députés et Sénateurs ?

LES CONDITIONS DE L'ETAT DE DROIT

	Conditions	Enjeux des conditions
1		
2		
3		

2- Comment limiter le pouvoir de l'Etat ?

➤ Des règles de droit hiérarchisées

Document 2

La notion de hiérarchie des normes juridiques

Les normes juridiques constituent entre elles un ordre cohérent : les plus détaillées viennent préciser les plus générales, mais ne peuvent les contredire. Cette organisation hiérarchisée, du sommet vers la base, permet de déterminer le niveau de détail adapté à chaque norme afin d'éviter de tout inscrire dans les normes supérieures. Ainsi, l'ensemble des règles est ordonné et permet d'assurer le respect des droits et libertés des citoyens. En effet, une norme ne peut méconnaître toutes celles qui lui sont supérieures. Ainsi, une décision administrative doit respecter les lois, les traités internationaux et la Constitution.

Les différentes catégories de normes

- la Constitution et le « bloc de constitutionnalité »

Dans l'ordre juridique français actuel, la Constitution est la norme suprême. Aucune clause d'un traité ou d'un engagement international ne peut lui être contraire. C'est pourquoi, si la France signe un traité ou souscrit à un engagement international comportant un élément contraire à la Constitution, le traité ne pourra produire aucun effet, en droit interne, tant que la Constitution n'aura pas été révisée. Les lois doivent être conformes à la Constitution et le Conseil constitutionnel est chargé de le vérifier, pour chaque loi qui lui est déférée.

Les normes de référence du « bloc de constitutionnalité » ne sont pas limitées au texte même de la Constitution. Au fil de sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel les a étendues à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision du 27 décembre 1973), au préambule de la Constitution de 1946, aux principes à valeur constitutionnelle et aux principes fondamentaux

reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1958 (décision du 16 juillet 1971).

- les traités et accords internationaux

La France a signé de nombreux traités et accords internationaux dont le plus grand nombre est soumis au Parlement en vue d'autoriser par voie législative leur ratification ou leur approbation. En outre, le droit communautaire tend de plus en plus à s'insérer dans l'ordre juridique national, notamment depuis l'entrée en vigueur, en 1987, de l'Acte unique européen achevant l'intégration du marché intérieur. Comme le précise l'article 55 de la Constitution, les traités et accords ont, sous certaines conditions, une autorité supérieure à celle des lois.

- la loi organique

Dans la hiérarchie des normes, la place de la loi organique est située entre la Constitution et la loi ordinaire, car la loi organique est une loi adoptée selon une procédure spécifique et précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans les cas spécialement prévus par la Constitution. La loi organique est une norme à laquelle le Conseil constitutionnel fait référence, par exemple lorsque les règlements des assemblées lui sont soumis avant leur mise en application ; ainsi, dans une décision du 8 juillet 1966, le Conseil vérifie la conformité de ces règlements « tant à la Constitution qu'aux lois organiques prévues par elle ». Le Conseil constitutionnel se réfère également aux dispositions d'une loi organique pour vérifier la constitutionnalité d'une loi ; il vise, par exemple, l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, pour statuer sur les lois de finances annuelles dont il est saisi, dans la mesure où la Constitution rend obligatoire le respect par les lois de finances des dispositions organiques.

- la loi

Sauf dans le cas du référendum, la loi est votée par le Parlement. Mais, contrairement aux III^e et IV^e Républiques, la Constitution de 1958 limite le domaine de la loi à certaines matières. Le Parlement ne peut adopter des lois sur n'importe quel sujet de son choix. Il doit respecter le domaine d'attribution fixé par la Constitution. La jurisprudence du Conseil constitutionnel et l'action des gouvernements ont, en réalité, relativisé cette stricte répartition du domaine de la loi et du règlement.

- l'acte administratif réglementaire

L'acte administratif réglementaire (décret, arrêté, etc.) est une règle générale, c'est-à-dire applicable à tous. Cette règle est édictée unilatéralement par le pouvoir exécutif, sans l'approbation du Parlement. Par ailleurs, les actes administratifs individuels concernent nommément une ou plusieurs personnes.

Les décisions administratives réglementaires ou individuelles, prises par le Premier ministre ou par un simple fonctionnaire, doivent toujours respecter toutes les normes supérieures : les lois, les traités, la Constitution.

http://www.assemblee-nationale.fr/site-jeunes/documentation/hierarchie_norme

✍ Q°1 : Quel est le texte juridique fondamental dans un Etat de droit ?

Q°2 : Qu'est-ce qui en garantit l'application ?

Q°3 : Quelle a été la position de ce pouvoir sur le CPE ?

Q°4 : Quelle a été le contre-pouvoir qui a permis la suppression du CPE ?

✍ Q°5 : Construisez un schéma pyramidal permettant de visualiser les différentes normes juridiques et leur hiérarchie.

II- Bilan : qu'est-ce qu'un Etat de droit ?

✍ Remplissez le tableau suivant

Etat de droit			
Principes			
Imaginez des situations qui peuvent aujourd'hui remettre en cause les différents principes et ainsi présenter un risque pour l'Etat de droit			
Trouvez des illustrations dans l'actualité ou dans les débats actuels			

Transition vers la partie suivante

Document 3

M. Sarkozy veut restaurer l'« Etat de droit » dans les zones ciblées

Officiellement, la liste n'est pas encore arrêtée. La direction générale de la police nationale et celle de la gendarmerie ont chacune adressé leurs propositions au ministère de l'intérieur, pour choisir les 20 sites sensibles où la délinquance sera traitée en priorité en 2004. Lors de sa conférence de presse, mercredi 14 janvier (Le Monde du 16 janvier), Nicolas Sarkozy a annoncé que 20 communes ou quartiers seraient déterminés, afin que l'« Etat de droit » y soit restauré avant la fin de l'année.

M. Sarkozy a cité les quartiers de l'Ousse-les-Bois à Pau, du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie (Yvelines) et Pierre-Collinet à Meaux (Seine-et-Marne). Parmi les autres, aucune surprise en vue. Les 20 endroits sont tous apparus dans les médias en raison de faits de violences urbaines répétés. La liste définitive pourrait comporter les cités de Hautepierre et du Neuhof, près de Strasbourg, ainsi que plusieurs sites en Seine-Saint-Denis et le quartier des Minguettes, à Vénissieux, près de Lyon. Sur les 20 quartiers listés par la police et les 5 mis en avant par la gendarmerie, le ministère va en retrancher 5.

M. Sarkozy a annoncé son intention de se rendre dans tous ces quartiers et de rencontrer les acteurs locaux de la prévention et les forces de l'ordre. Chaque trimestre, il fera un bilan de la lutte contre la délinquance dans ces endroits où, jusqu'à présent, « les violences urbaines sont les plus fréquentes et où la gendarmerie et la police ont le plus de mal à pénétrer ».

Place Beauvau, on souligne que la part des mineurs dans le total des mis en cause pour des faits de délinquance de voie publique est en légère diminution (34,43 % en 2003, contre 35,03 en 2002). Mais, pour l'heure, les efforts du ministère en direction de ces quartiers n'ont eu qu'un impact limité. La création de 29 groupements d'intervention régionaux (GIR) pour lutter contre l'économie souterraine, et la nouvelle doctrine d'emploi des forces mobiles, qui permet de déployer davantage de CRS et de gendarmes dans les quartiers, ne suffisent pas à renverser la tendance, constatée depuis des années.

Autre outil répondant à une vraie préoccupation, mais difficile à utiliser : dans le cadre des nouvelles infractions, introduites par la loi sur la sécurité intérieure (LSI) du 18 mars 2003, 238 regroupements illicites dans les halls d'immeuble ont été constatés par les forces de l'ordre. Toutefois, la chaîne pénale a du mal à suivre dans ce domaine, où très peu de condamnations ont été prononcées.

Article paru dans l'édition du Monde du 17.01.04

 **Q°1 : Qu'entend Nicolas Sarkozy quand il dit vouloir rétablir l'Etat de droit ?**

Q°2 : A quel principe de l'Etat de droit fait-il implicitement référence en voulant cela ?

Q°3 : Avec quel Droit de l'Homme le passage souligné peut entrer en contradiction ?